

Le vendredi 3 janvier 2017,

Le 25 février 2013. Les soussignés, Dominique Begasse de Dhaem, Anouchka Mailleux, Lucien Pirson ont convenu de constituer une association de fait dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

TITRE PREMIER. - Dénomination et siège.

Art. 1 er. - L'association est dénommée "Etude Natation Saint-Louis" (ENSL)

Art. 2. - Son siège est établi route de Banneux, 115 à 4870 Trooz.

Il peut être transféré par décision du comité de gestion dans tout autre lieu se trouvant dans le secteur d'action de l'association.

TITRE II. - Objet et secteur d'action

Art. 3. - L'association a pour objet:

La mise en valeur des études et des infrastructures dont dispose le collège Saint-Louis Liège dans le cadre de l'entraînement de nageurs de haut niveau, ainsi que la promotion de la pratique de la natation.

Secteur d'action :

1. Permettre à des nageurs de compétition, affiliés à un club membre d'une fédération reconnue par le C.I.O., de s'entraîner avant et après les cours.
2. L'études-natation Saint-Louis est indépendant de tout club, elle est au service des nageurs, de leur club et du collège Saint-Louis
3. L'accès à l'études-natation Saint-Louis est ouvert à tous les nageurs répondant aux critères d'accès, à la condition qu'ils soient inscrits comme étudiant au collège Saint-Louis.
4. Le nombre de nageurs admis est limité à 20.
5. L'études-natation Saint-Louis met un ou plusieurs entraîneurs à la disposition des nageurs
6. Les critères d'accès à l'études-natation Saint-Louis seront définis par le comité de gestion et publié avant les inscriptions officielles au collège.
7. L'accès aux entraînements se fera pendant l'année scolaire du 1/9 au 31/7, les activités seront suspendues pendant le mois d'août et pendant les activités extraordinaires du collège.
8. Organisation d'activités de promotion de la pratique de la natation au sein du collège.

TITRE III. – Membres

Art. 4. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Art. 5. Sont membres effectifs:

1 ° Les comparants au présent acte;

2° Tout membre adhérent, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en cette qualité par décision de l'assemblée générale des membres présents ou représentés, réunissant les deux tiers des voix.

Art. 6. - Sont membres adhérents:

toute personne participant au bon fonctionnement de l'étude-natation Saint-Louis, ou active dans le secteur concerné, qui signe la liste d'adhérent , et signe les statuts de l'association.

Art. 7. - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au comité de gestion.

Art. 8. - Le comité de gestion peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9. - Un membre est exclu sur décision de l'assemblée générale par simple majorité des voix présentes.

Art. 10 - Le membre démissionnaire ou exclu, et les ayants droit d'un membre démissionnaire, exclu ou défunt, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. - Cotisations et participation aux frais.

Art. 11. - Une cotisation sera demandée aux membres. Le montant est fixé par le comité de gestion.

En cas d'organisation d'activités, chaque membre reste libre d'y participer ou non.

Les frais de participation individuelle doivent être connus d'avance et recevoir l'accord écrit de chaque intéressé.

Un budget global, détaillé et réaliste doit être établi pour chaque activité.

Un décompte détaillé doit être établi immédiatement après la fin de l'activité organisée. L'établissement du budget et du décompte est du ressort du trésorier.

TITRE V. - Assemblée générale.

Art. 12. - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil de gestion.

Les membres adhérents peuvent y assister sans vote délibératif.

Art. 13. - Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit

1 ° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association.

2° de nommer ou de révoquer les membres du comité de gestion; '

3° d'exclure un membre;

4° d'approuver les budgets et les comptes.

Art. 14 - Les membres effectifs sont convoqués, avec l'ordre du jour, par le président du conseil de gestion.

Ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'assemblée doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs ou adhérents en fait la demande.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal.

L'assemblée est valablement convoquée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, les voix nulles ou blanches non comprises.

En cas de partage des voix, celle du président ou du gestionnaire qui le remplace, est prépondérante.

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs ou adhérents, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15. - Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signé par le président et deux membres effectifs.

Ce registre est conservé chez le gestionnaire désigné par l'assemblée générale.

TITRE VI. - Comité de gestion.

Art. 16. - L'association est gérée par un comité de gestion, composé de trois administrateurs au moins et de sept au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Le comité délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 17. - Le comité désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction jugée nécessaire par le Comité.

Art. - 18. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés, les voix blanches ou nulles, non comprises. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Art. 19. Le comité ne prend aucune décision à caractère financier ou juridique qui engage les membres ou l'association, sans avoir obtenu l'accord écrit de ceux-ci. Le président et le trésorier sont personnellement responsables en cas de non respect de cette disposition (cfr art. 11).

TITRE VII. - Règlement d'ordre intérieur.

Art. 20. - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le comité de gestion à l'assemblée générale.

TITRE VIII.- Dispositions diverses.

Art. 21. - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Elle veillera à l'affecter de préférence à une association dont l'objet et le secteur d'action sont similaires.

Fait à Liège, le 3 janvier 2017

Président : Dominique Begasse de Dhaem

Secrétaire : Anouchka Mailloux

Trésorier : Lucien Pirson